

ARRÊTE N° 579/AM/2024
portant règlement provisoire de la circulation et du stationnement
sur le chemin Desbassyns

Le Maire de la commune de Trois-Bassins,

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
- VU le Code Pénal,
- VU le Code de la Route,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le chemin Desbassyns, tronçon (-21.109012 ; 55.284808) à (-21.1091371 ; 55.285108) afin de permettre les travaux dévoiement du réseau AEP de refoulement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 13 janvier 2025 et ce jusqu'au 11 avril 2025, la société HYDROTECH est autorisée à effectuer les travaux ci-dessus sur le chemin Desbassyns.

ARTICLE 2 : Durant toute la durée des travaux, les mesures suivantes seront prises :

- La vitesse maximum sera limitée à 30 km/h.
- La circulation pourra être alternée.

ARTICLE 3 : Le stationnement pourra être interdit pendant certaines phases des travaux des deux côtés de la chaussée.

ARTICLE 4 : La circulation pourra être interdite totalement pendant certaines phases des travaux. La mise en place des déviations ainsi que l'information des usagers sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15/07/74 (livre I – 8ème partie). Elle sera mise en place par l'entrepreneur. L'affichage du présent arrêté sera effectué sur les lieux du chantier.

ARTICLE 6 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, les forces de police et de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la Mairie.

Fait à Trois-Bassins, le 05 décembre 2024

Le Maire

Daniel FAUSE

